

## Gestion des cas de changement de SAU en cours de contrat PSE

---

### Comment prendre en compte un changement de surfaces dans la simulation ?

#### Rappel des éléments issus du guide

« Tout changement de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs calculés sur l'exploitation, incluant la modification des surfaces agricoles ou non agricoles (haies...), doit être signalé au service instructeur. L'exploitant agricole est invité à présenter les pièces permettant de justifier la fin ou le début de la maîtrise de la surface concernée (pour les exploitants non propriétaires de la parcelle : acte notifiant la résiliation du bail ou de la mise à disposition ; pour les exploitants propriétaires : copie de l'acte de vente des terres ; attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et surfaces des terres cédées et la date d'effet de la vente), ou acte prouvant la mise à disposition des surfaces à une tierce personne ».

La rémunération versée est adaptée selon les cas de figure suivants. Toute augmentation du plafond de rémunération fixé par la trajectoire prévisionnelle est soumise à l'accord des financeurs.

Le calcul de la rémunération se base sur deux états comparables de l'exploitation agricole pour calculer une rémunération « maintien » et une rémunération « création » : l'état de l'année en cours et l'état de l'année précédente. En cas de modification de la SAU, les deux états ne sont plus comparables, car la surface totale n'est pas définie par les mêmes parcelles. Il n'est donc pas possible de modifier la seule donnée « SAU » au sein du système d'indicateurs. Les indicateurs doivent être réévalués selon la nouvelle situation.

De plus, une telle comparaison pourrait déclencher un effet cliquet ou une rémunération « création » inopportuns. En effet, un effet cliquet pourrait s'enclencher suite à une cession de parcelles associées à des haies. Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à une nouvelle simulation pour éviter l'application de l'effet cliquet. L'acquisition de nouvelles parcelles associées à des haies se traduirait par défaut par une création de haies. Or, les haies existant déjà, il convient de procéder à une nouvelle simulation pour compter cette nouvelle haie en tant que maintien.

- Diminution de la SAU (cession de parcelles)

La surface d'aide est modifiée et correspond à la nouvelle valeur de la SAU, inférieure à la valeur précédente.

Le service instructeur examine l'incidence, négative ou positive, de la cession sur les indicateurs. Si la cession de parcelles est de nature à modifier la valeur des indicateurs, alors le contrat est modifié : une

nouvelle trajectoire des indicateurs est calculée par le service instructeur selon les modalités prévues dans le paragraphe dédié « Comment procéder au calcul d'une nouvelle simulation ».

Ces modalités assurent la continuité entre la trajectoire précédente et la nouvelle trajectoire des indicateurs. Elles permettent d'éviter l'application d'un effet cliquet et d'une rémunération « création » inopportunes. Cette opération peut être assurée par l'application PSE environnement en créant une deuxième simulation.

- **Augmentation de la SAU**

Remarque : un échange de parcelles est considéré comme une cession. Cela a donc une incidence possible sur les indicateurs.

L'engagement de surfaces supplémentaires lorsqu'il y a agrandissement de l'exploitation agricole ne constitue pas un droit.

Sous réserve de l'accord des financeurs de la mesure, l'exploitant agricole a la possibilité d'engager de nouvelles surfaces dans le PSE. Dans ce cas, le service instructeur calcule une nouvelle trajectoire des indicateurs selon les modalités prévues par la note dédiée « Gestion des cas de changement de SAU ». Ces modalités assurent la continuité entre la trajectoire précédente et la nouvelle trajectoire des indicateurs. Elles permettent d'éviter l'application d'un effet cliquet et d'une rémunération « création » inopportunes. Cette opération n'est pas assurée par l'application PSE environnement.

Si les financeurs refusent que les exploitants agricoles engagent de nouvelles surfaces, la surface d'aide n'est pas modifiée et le changement n'a pas d'incidence sur les indicateurs. Les critères d'éligibilité de l'exploitation (non-cumul avec les MAEC...) doivent être respectés, mêmes sur les parcelles non engagées dans le PSE.

## **Cas des échanges de parcelles :**

- **Echanges de parcelles à long terme**

Cet échange est considéré comme une baisse ou une augmentation de la SAU. La gestion est donc la même que lors d'une cession ou d'un achat de parcelle.

- **Echange annuel de parcelles**

Le porteur de projet propose à l'Agence de l'Eau une gestion de ces cas adaptée aux situations rencontrées et dépendant :

- de l'évolution de SAU que cela représente pour un exploitant (à partir de quand faut-il considérer que les évolutions constituent une baisse ou hausse des surfaces ?)
- des notes des indicateurs que cela impacte (certains indicateurs sont peu impactés par des petites modifications de SAU)

L'Agence de l'Eau donnera un accord de principe à cette gestion.

## **Cas des surfaces non agricoles (infrastructures agroécologiques)**

Toute cession d'infrastructures agroécologiques (gestion ou propriété) doit être signalée par l'exploitant agricole au service instructeur. Cette cession d'infrastructures agroécologiques peut être associée ou non à la cession de parcelles.

Le service instructeur examine l'incidence de la cession sur les indicateurs. Si la cession est de nature à modifier les indicateurs, alors le contrat est modifié : une nouvelle trajectoire des indicateurs est calculée par le service. Cette opération peut être assurée par l'application PSE environnement en créant une deuxième simulation avec les notes ajustées des indicateurs.

En cas d'engagement dans le label Haie, le plan de gestion durable des haies (PGDH) est à mettre à jour par l'exploitant agricole.

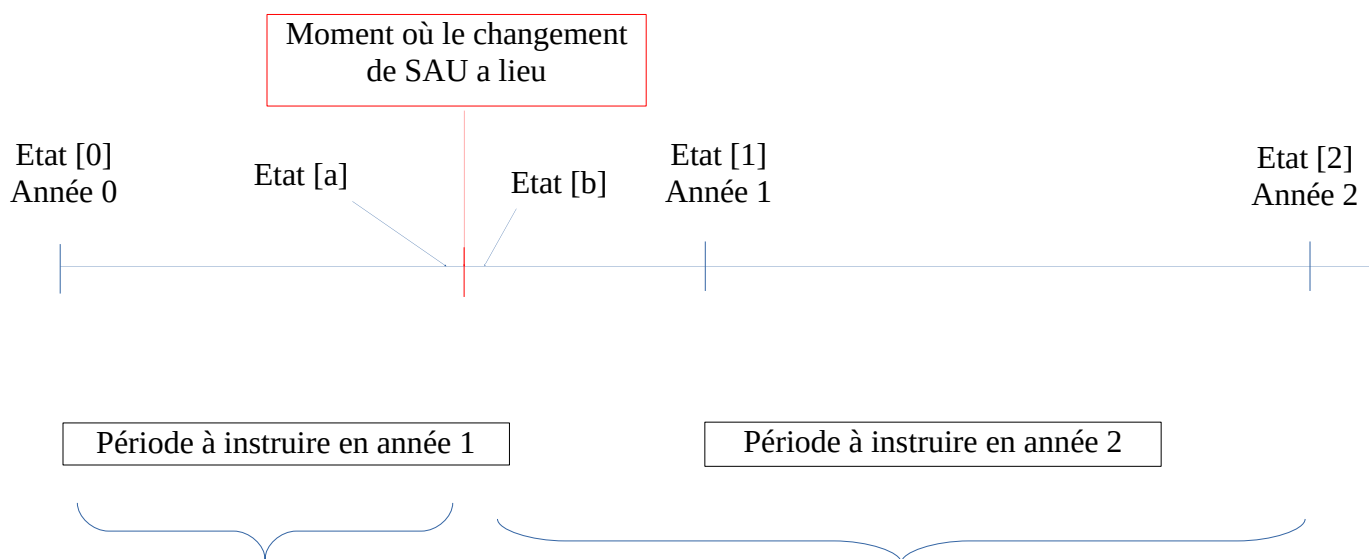
L'acquisition ou la reprise d'infrastructures agroécologiques ne font pas l'objet du calcul d'une nouvelle trajectoire des indicateurs. Les indicateurs concernés sont simplement mis à jour lors de l'instruction annuelle.

### **Comment procéder au calcul d'une nouvelle simulation ?**

Le calcul de la rémunération se fait en référence à deux états comparables de l'exploitation agricole. Un changement de surface agricole totale (SAU) modifie les objets que l'on compare lors de ce calcul (parcelles, infrastructures agroécologiques...). La comparaison est donc biaisée : on ne peut pas modifier la surface agricole totale du calcul sans qu'il y ait des répercussions sur les indicateurs.

Pour intégrer un changement de surfaces, il faut procéder à une nouvelle simulation. Au niveau de l'instruction, pour une augmentation globale de la SAU, le changement sera effectif avec une année de délai. Pour une baisse globale de la SAU, il sera effectif dès l'année de cession/vente.

Le détail de la procédure est expliqué ci-dessous.



- Augmentation globale de la SAU

Soit [0] l'état des lieux d'une exploitation agricole en début de contrat, [1] son état en première année de contrat, et ainsi de suite. Si un changement de SAU a lieu entre [0] et [1], alors les adaptations suivantes sont à appliquer :

1. Au moment du changement de SAU, l'exploitant agricole informe l'instructeur de l'état de son exploitation agricole **juste avant** le changement (que l'on nommera [a]) et **juste après** le changement de SAU (nommé [b]), de manière à ce que l'instructeur puisse calculer les indicateurs dans les deux situations.
2. Lors de la période d'instruction annuelle en année 1, l'instructeur calcule la rémunération de cette manière :
  - En l'absence de changement de SAU, en comparant les états [0] et [1] de l'exploitation ;
  - Dans le cas d'un changement de SAU, en comparant les états [0] et [a], même si la période entre ces deux états ne correspond pas à une durée d'un an<sup>1</sup>.

Calcul du [a] :

Pour les indicateurs liés au domaine des structures paysagères, la note sera calculée sur les anciennes parcelles de l'exploitant

<sup>1</sup> Par simplification administrative, il sera considéré que les services rendus entre les états [0] et [a] ont été rendus pendant un an, et seront rémunérés par une annuité.

Pour les indicateurs liés au système de production agricole, s'agissant d'indicateurs « systèmes » et représentant un équilibre pour l'exploitation agricole, les notes pourront être mesurées pour l'ensemble de la nouvelle exploitation.

Le calcul de la rémunération en année 1 se fait en comparant les états [0] et [a] et en multipliant par la SAU de l'exploitant avant le changement.

3. Lors de la rémunération de l'année suivante, en année 2, l'instructeur calcule la rémunération de cette manière :
  - En l'absence de changement de SAU, en comparant les états [1] et [2] ;
  - Dans le cas d'un changement de SAU, en comparant les états [b] et [2].

**L'année de référence est ainsi réinitialisée :** c'est comme s'il était mis fin au contrat et qu'un nouveau contrat démarrerait juste ensuite au moment charnière de changement de SAU.

Calcul du [b] :

Pour tous les indicateurs : la note est calculée en année 1 sur l'ensemble de la nouvelle SAU

La rémunération en année 2 se fait en comparant les états [b] et [2] et en multipliant par la nouvelle SAU.

- Diminution globale de la SAU

Soit [0] l'état des lieux d'une exploitation agricole en début de contrat, [1] son état en première année de contrat, et ainsi de suite. Si une baisse de SAU a lieu entre [0] et [1], alors :

-l'état [0] doit être recalculé en état [a] qui correspond à l'état [0] sur seulement les parcelles restantes en état [1].

Pour l'état [a],

Pour les indicateurs liés au domaine des structures paysagères, la note sera calculée sur les parcelles restantes en état 1de l'exploitant

Pour les indicateurs liés au système de production agricole, s'agissant d'indicateurs « systèmes » et représentant un équilibre pour l'exploitation agricole, les notes de l'état [0] pourront être conservées.

- la rémunération de l'année 1 sera calculée en comparant les états [a] et [1] et en multipliant par la nouvelle SAU

## 1. Exemple d'augmentation de SAU pour un indicateur « densité de haies (%) » seul : **éviter une rémunération création inopportune**

Dans cet exemple, une augmentation de surfaces intervient entre les années [1] et [2]. L'exemple met en lumière la nécessité d'effectuer un changement de simulation pour éviter l'application inopportune d'une rémunération création.

Le changement de simulation est également nécessaire afin d'assurer la continuité de l'effet cliquet pour les haies créées pendant les années précédentes du contrat PSE.

### **Situation à l'état initial [0]**

La SAU est de 100 ha et le linéaire de haies de 5 km, soit une densité de 5 % de haies.

### **Situation en année [1]**

La SAU reste identique (100 ha) et aucun changement de surface n'est constaté. 300 ml de haies ont été plantées, pour un total de 5,3 km de haies, soit une densité de 5,3 % de haies.

### **Entre l'année [1] et [2] : la surface agricole connaît des changements de surface.**

#### *État [a]*

L'exploitant agricole a déclaré sa situation juste avant les changements de surface : on n'observe aucun changement depuis la situation en année 1.

#### *État [b]*

L'exploitation agricole acquiert 40 ha de terres arables et cède 10 ha de terres arables. Le solde est de + 30 ha et la SAU est désormais de 130 ha.

Les 40 ha acquis sont associés à 3 km de haies.

Les 10 ha cédés étaient associés à 600 ml de haies.

Cette augmentation de SAU était prévue dès le début du contrat, les financeurs ont donc approuvé ce changement. La nouvelle surface d'aide est de 130 ha, et la SAU actualisée est également de 130 ha.

On procède à une nouvelle simulation pour prendre en compte ces changements.

Ainsi, le nouveau linéaire de haies sur la surface engagée est de 7,7 km de haies ( $5,3 + 3 - 0,6$ ), soit une densité de 5,9 % par rapport à la nouvelle surface d'aide ( $7,7/130$ ).

### **Situation en année [2]**

L'exploitant agricole a planté 300 ml de haies entre son changement de surface (état [b]) et l'année 2. Le nouveau linéaire est de 8 km, soit une densité de 6,2 % (8/130).

### Situation en année [3]

L'exploitant agricole a de nouveau planté 300 ml de haies entre [2] et [3]. La surface d'aide est de 130 ha, le linéaire de haies passe à 8,3 km, soit une densité de 6,4 %.

L'évolution de l'exploitation agricole est résumée dans le tableau suivant :

|                        | Période instruite en année 2 |         |                     |                     | Période instruite en année 3 |         |
|------------------------|------------------------------|---------|---------------------|---------------------|------------------------------|---------|
|                        | Année 0                      | Année 1 | Avant le changement | Après le changement | Année 2                      | Année 3 |
| SAU                    | 100                          | 100     | 100                 | 130                 | 130                          | 130     |
| Surface d'aide         | 100                          | 100     | 100                 | 130                 | 130                          | 130     |
| Linéaire de haies (km) | 5                            | 5,3     | 5,3                 | 7,7                 | 8                            | 8,3     |
| Densité de haies (%)   | 5                            | 5,3     | 5,3                 | 5,9                 | 6,2                          | 6,4     |

### Éviter l'application inopportune d'une rémunération création

L'augmentation de SAU a été acceptée par les financeurs. La densité de haies a augmenté au moment du changement de surface (entre l'état [a] et l'état [b]). Il ne s'agit pas d'une création de haies mais de l'acquisition de haies existantes. **Il faut procéder à une nouvelle simulation pour éviter l'application inopportune d'une rémunération « création ».**

Le calcul des indicateurs est réalisé normalement jusqu'en année 1. En année 2, l'exploitation est rémunérée selon l'évolution de l'exploitation entre l'année 1 et le moment juste avant le changement de surface (état [a]). En année 3, le changement de surface est pris en compte, et l'exploitation est rémunérée en comparant l'état de l'exploitation juste après le changement de surface (état [b]) et son état en année 3.

### Assurer la continuité de l'effet cliquet

Des haies ont été créées avant le changement de surface. Il est donc nécessaire, dans la nouvelle simulation, de prendre en compte artificiellement cette création de haies afin de garantir l'application éventuelle future de l'effet cliquet pour ces haies.

300 ml de haies ont été plantés entre [0] et [a].

Cette création doit être reportée dans la nouvelle simulation afin de garantir l'application de l'effet cliquet. La nouvelle simulation prend en compte artificiellement ces 300 ml de haies :

Dans la nouvelle simulation de 130 ha, 300 ml de haies correspond à une création de 0,2 % de haies (0,3/130).

En état [b], la densité de haies était de 5,9 %. **Dans la nouvelle simulation, il faut donc artificiellement indiquer une densité de haies de 5,7 % en année [1]** (5,9 – 0,2).

Le tableau ci-dessous résume les simulations à prévoir lors des instructions annuelles.

|                                          |                        | Année 0 | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|------------------------------------------|------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Simulation utilisée pour la rémunération |                        | 1       | 1       | 1       | 2       |
| Simulation 1                             | Surface d'aide         | 100     | 100     | 100     |         |
|                                          | Linéaire de haies (km) | 5       | 5,3     | 5,3     |         |
|                                          | Densité de haies (%)   | 5       | 5,3     | 5,3     |         |
| Simulation 2                             | Surface d'aide         |         | 130     | 130     | 130     |
|                                          | Linéaire de haies (km) |         |         | 7,7     | 8,3     |
|                                          | Densité de haies (%)   |         | 5,7     | 5,9     | 6,4     |

**En rouge : valeur fictive nécessaire pour assurer la continuité de l'effet cliquet**

Remarquez que l'année 2 de la simulation 2 reprend l'état [b], et non l'année 2 de la simulation 1.



Si, le PSE avait également eu des indicateurs liés au domaine de production agricole, il était possible de mesurer les indicateurs une fois en année 1 et une fois en année 2 sur l'ensemble de la surface de l'exploitation, respectivement en année 1 et en année 2, sans avoir besoin de travailler avec des valeurs fictives.

## 2. Exemple d'une baisse de SAU pour un indicateur « densité de haies (%) » et une pratique agricole

### Situation à l'état initial [0]

60 Ha, 3km de haies et 18 ha des surfaces en désherbage mécanique soit 18/60%.

Pendant l'année [1], il y a vente de 10 Ha avec 500ml de haie sur laquelle il y avait du désherbage mécanique

Egalement pendant l'année [1], plantation de 200 ml de haies. La moitié des surfaces restantes en culture sont en désherbage mécanique.

### Situation année [1] :

50 Ha, 2,7km de haies, 25Ha en désherbage mécanique.

Calcul situation [a] :

On recalcule les indicateurs de l'agriculteur pour l'année [0] sur les surfaces non cédées en année [1] pour l'indicateur « densité de haie »:

**Situation [a] :** 50Ha, 2,5km de haies

**Rémunération année [1] :** la rémunération va se baser sur la différence entre la situation année [1] et [a] : maintien de 2,5km de haie, la plantation de 200ml de haies. Pour l'indicateur du désherbage mécanique, on prendra la situation finale : 25/50 ha en désherbage mécanique. Cette méthode permet de reconnaître l'effort de l'exploitant pour augmenter ses surfaces en désherbage mécanique dès l'année de la cession de ses parcelles. La surface aidée sera la nouvelle SAU (inférieure à la SAU en année [0]).